

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 21 novembre 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2228560A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2022.

Le ministre de la santé

et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*

C. DELPECH

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

ANNEXE

(Extension d'indications)

La prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation des spécialités pharmaceutiques ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

- traitement d'induction de la rémission en association aux glucocorticoïdes chez les patients pédiatriques (âgés de ≥ 2 à < 18 ans) atteints de granulomatose avec polyangéite (GPA, maladie de Wegener) et de polyangéite microscopique (PAM), sévères et actives ;
- en association à une chimiothérapie pour le traitement des patients pédiatriques (âgés de ≥ 6 mois à < 18 ans) non précédemment traités présentant à un stade avancé : un lymphome diffus à grandes cellules B (LDGCB) CD20 positif, un lymphome de Burkitt (LB)/une leucémie de Burkitt (leucémie aiguë à cellules B matures) (LA-B) ou un lymphome Burkitt-like (LB-like) ;

– traitement des patients atteints de pemphigus vulgaris (PV) modéré à sévère.

Dénomination commune internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
rituximab	RUXIENCE 100 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9000391 9	RUXIENCE 100MG PERF FL10ML	PFIZER
rituximab	RUXIENCE 500 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9000392 6	RUXIENCE 500MG PERF FL50ML	PFIZER
rituximab	TRUXIMA 100 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9428165 8	TRUXIMA 100MG PERF FL10ML	CELLTRION HEALTHCARE FRANCE
rituximab	TRUXIMA 500 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9423831 7	TRUXIMA 500MG PERF FL50ML	CELLTRION HEALTHCARE FRANCE
rituximab	RIXATHON 100 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9427450 6	RIXATHON 100MG PERF FL10ML	SANDOZ
rituximab	RIXATHON 500 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9427467 4	RIXATHON 500MG PERF FL50ML	SANDOZ
rituximab	MABTHERA 100 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9197702 8	MABTHERA 100MG PERF FL10ML	ROCHE
rituximab	MABTHERA 500 mg, solution à diluer pour perfusion	34008 9197719 6	MABTHERA 500MG PERF FL50ML	ROCHE